

COPROPRIETE :

LE MONTANT DE L'« ETAT DATE » EST DESORMAIS PLAFONNE

Publié le 27 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



À partir du 1^{er} juin 2020, le montant de l'« état daté » ne pourra pas être facturé au-delà de 380 € au propriétaire vendant son bien en copropriété (appartement, cave, parking...). C'est ce que prévoit un décret paru au « *Journal officiel* » le 23 février 2020 en application de la loi Alur.

Lors d'une vente d'un bien en copropriété, le propriétaire doit fournir au notaire un récapitulatif de l'ensemble des charges liées au lot de copropriété. Cet « état daté » détaille les charges dues par le vendeur au syndic, celles à la charge de l'acquéreur et les avances déjà versées. Ce document est produit et facturé par le syndic.

Textes de référence

[Décret n° 2020-153 du 21 février 2020 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis](#)